

Volet « Santé » dans les études d'incidences sur l'environnement

Brève description du projet

La Cellule Environnement Santé de l'ISSeP a établi deux guides qui visent à émettre des recommandations méthodologiques pour évaluer les incidences sur la santé dans le cadre des études d'incidences sur l'environnement.

Les deux guides méthodologiques portent sur :

- L'évaluation des risques par inhalation des polluants liés aux émissions atmosphériques d'une installation ;
- L'évaluation des risques par ingestion des dépôts atmosphériques de polluants émis par une installation.

Suite à une note verte du Ministre de l'Environnement, l'ISSeP est chargée de solliciter l'avis de la CRAT sur les deux guides méthodologiques ainsi que sur l'opportunité d'imposer ou de proposer aux auteurs agréés l'utilisation de ces guides lors de la réalisation des études d'incidences.

Contexte de l'avis

Date de réception du dossier : 02 juin 2016

Méthode de préparation de l'avis : la section « Aménagement normatif » de la CRAT, élargie aux membres de son groupe de travail « agrément des auteurs d'études d'incidences sur l'environnement » s'est réunie à trois reprises pour préparer le projet d'avis.

AVIS

L'expérience de la CRAT portant essentiellement sur la qualité des études d'incidences et sur l'opportunité des projets au regard de l'article 1^{er} du CWATUP, elle ne pourra se prononcer qu'au regard de cette expérience, et non sur le fond, particulièrement technique, des présents guides. Elle tient néanmoins à souligner la démarche scientifique de qualité à la base des deux guides méthodologiques réalisés par l'ISSEP.

Sans remettre en cause l'intérêt de l'existence de tels guides, la CRAT souhaite mettre en évidence différentes difficultés qui risquent d'apparaître lors de l'utilisation de ces guides, tels qu'ils sont actuellement rédigés :

- Le caractère très complexe et approfondi des analyses prévues dans les guides risque d'alourdir le travail des auteurs d'études d'incidences et donc d'induire un surcoût important pour la réalisation de ces études. La CRAT souligne que les études d'incidences fournissent déjà quelques informations sur les impacts d'un projet sur la santé humaine par le biais de l'analyse des différents compartiments environnementaux (ex : bruit, retombées atmosphériques, effet stroboscopique...).
- La CRAT s'interroge sur la manière dont les états membres voisins ont transposé cette obligation, et estime qu'il convient de veiller à ce que les guides ne conduisent pas à des situations discriminatoires qui inciteraient les porteurs de projets à investir ailleurs qu'en Wallonie.
- La caractérisation de l'incrément d'une installation et l'évaluation de son impact sur la concentration initiale telle que prévue dans les guides pourrait induire un effet pervers en termes de choix de localisation sur le territoire wallon (consommation d'espace notamment) afin d'éviter de dépasser les normes de concentration.
- Les guides prévoient l'analyse de l'impact santé de l'incrément d'une installation. L'étude d'incidences devrait dès lors caractériser les concentrations initiales de la zone, ce qui ne doit pas incomber au demandeur. Les guides notent par ailleurs que ce point est « délicat et crucial ». La CRAT s'interroge dès lors sur l'opportunité de mettre à charge d'un projet particulier cette caractérisation de l'état initial et estime qu'elle devrait être assumée par les autorités publiques.
- Les guides ne permettent pas d'envisager la manière dont les conclusions des analyses seront prises en considération lors de la délivrance des permis, et ce notamment par rapport aux conclusions des autres chapitres de l'étude d'incidences.

A la lecture des guides, la CRAT estime que les autorités devraient se poser des questions sur les implications de l'utilisation de ces guides sur les aspects évoqués ci-dessus ainsi que sur le coût des dossiers de demande de permis.

Au vu de ces éléments, la CRAT estime que les nombreuses interrogations qui subsistent sur la praticabilité de ces guides, et sur leur adaptabilité au contexte particulier des demandes de permis, ne permettent pas d'affirmer qu'ils fournissent

une réponse adaptée à la transposition en droit wallon de la directive européenne 2014/52/UE. L'approche qui est proposée ne conduira-t-elle pas à une conclusion difficilement exploitable, au risque de s'écarter de la réalité et de perdre de vue l'objectif premier de l'étude d'incidences qui est de fournir une aide à l'autorité compétente pour prendre sa décision ? Cette démarche ne peut faire l'économie de la recherche de pragmatisme.

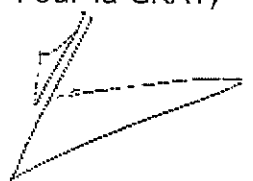
A cette fin, la CRAT estime tout d'abord que la caractérisation de l'état initial relève des autorités et qu'il conviendrait, le cas échéant, de compléter le réseau de mesure de la qualité de l'air ambiant. La caractérisation du rejet industriel proprement dit relève quant à elle clairement de la responsabilité du demandeur.

La CRAT estime qu'une approche progressive, à l'instar de la procédure par étapes instituée dans le cadre du décret « sols », pourrait être plus efficace :

- dans un premier temps, l'auteur de l'étude aurait à charge de caractériser l'analyse de l'incrément d'une installation et d'identifier les impacts potentiels du projet sur la santé,
- dans un second temps, en fonction des résultats de cette première étape, l'étude d'incidences pourrait ensuite, le cas échéant, recommander l'utilisation des guides méthodologiques pour évaluer de manière plus approfondie ces impacts potentiels et ce, en fonction du contexte local.

La CRAT recommande que la méthode d'évaluation décrite ci-dessus fasse l'objet d'une période de test à charge des autorités publiques, afin d'être si nécessaire adaptée.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président